

Ministère de la culture et de la communication

ANNALES 2008

**Concours exceptionnel de technicien des services culturels et des bâtiments de France
spécialité « surveillance et accueil »
organisé au titre de l'année 2008 en application du décret n°2006-1096 du 30 août 2006**

Epreuve écrite d'admissibilité

Etude d'une situation à laquelle un technicien des services culturels et des Bâtiments de France de la spécialité « surveillance et accueil » peut être confronté, sur la base d'un dossier technique comportant des éléments d'organisation et de calculs. Le candidat a le choix entre deux sujets proposés.

(durée : trois heures ; coefficient 2)

L'utilisation d'une calculatrice simple est autorisée.

Sujet n° 1

Vous êtes affecté(e), en tant que responsable de la surveillance, dans un musée dont une partie est consacrée à la présentation d'expositions temporaires.

La prochaine exposition programmée par le chef d'établissement est une exposition d'art ancien (cf. document 1). La fréquentation attendue sera très importante du premier au dernier jour d'ouverture au public.

A partir du dossier joint, le chef d'établissement vous demande de lui adresser une note portant sur l'organisation de la surveillance des expositions temporaires ainsi que sur les éléments relatifs à la sécurité des biens et des personnes et à l'accueil du public pendant la durée de cette exposition.

Vous devrez notamment aborder les points suivants :

1. Déterminez les moyens techniques et humains nécessaires pour assurer la surveillance de l'exposition. Vous veillerez à indiquer sur le plan joint (document 4) les postes de travail et l'implantation des caméras.
2. Quel mode organisationnel de surveillance envisagez-vous ? Combien d'agents affectez-vous par jour ?
3. En calculant le coefficient de passage, combien d'agents devez-vous recruter considérant que le taux d'absentéisme est négligeable mais que vous devrez néanmoins accorder à chaque agent l'équivalent de 2,5 jours de congés par mois sur la période de l'exposition ?
4. Etablissez les plannings des agents sur 4 semaines. Combien d'équipes envisagez-vous ? Comment répartissez-vous les effectifs entre ces équipes ?
5. Quel est l'effectif admissible dans les espaces de l'exposition ?
6. Considérant que le nombre de personnes souhaitant la visiter est supérieur à la capacité de l'espace, quels dispositifs mettez-vous en œuvre (techniques, humains...) pour gérer cette situation ?
7. Quels types de formations devrez-vous procurer à ces agents non titulaires, et selon quelles modalités, sachant qu'ils ne seront présents que durant l'exposition et que celle-ci accueille, outre les visiteurs du musée, un public d'avertis ?
8. De plus, en raison de l'affluence attendue, votre chef d'établissement envisage de fermer l'exposition à 20h les vendredis soirs. Quels moyens pouvez-vous lui proposer ? Quels avantages conférerait à l'établissement cette fermeture tardive ?

A la fin de l'épreuve, vous devrez remettre votre copie **ainsi que** le plan annoté et le planning complété.

Dossier de 13 pages au total, y compris celles-ci

		Pages
Annexe n°1	Descriptif de l'exposition.	3
Annexe n°2	Grille de planning vierge en deux exemplaires <i>(l'un servira de brouillon, l'autre devra être restituée avec la copie).</i>	4 et 5
Annexe n°3	Dispositions applicables aux établissements ERP de type Y	6 à 9
Annexe n°4	Plan de l'exposition en deux exemplaires <i>(l'un servira de brouillon, l'autre devra être restitué avec la copie).</i>	10 et 11
Annexe n°5	Extrait du contrat d'objectifs du musée.	12 et 13

Descriptif de l'exposition

Le secteur consacré aux expositions temporaires est dépendant du reste du musée pour l'accès Vigipirate, l'accueil, la billetterie et le vestiaire mais il est indépendant concernant la surveillance des salles.

Le hall d'entrée, d'une superficie de 2000m² est commun au musée et à l'espace d'exposition temporaire.

La surface des salles d'exposition est de 1300m² accessibles au public. L'effectif qui peut être admis dans cet espace est majoré de 25% avec l'accord des autorités compétentes.

L'exposition sera ouverte au public du mercredi 9 janvier au lundi 14 avril, tous les jours de la semaine y compris les jours fériés, de 09h à 18h, et jusqu'à 22h le mercredi. Elle est fermée le mardi comme le reste du musée.

L'exposition regroupe 250 pièces de grande valeur dont des peintures (de tous formats), des manuscrits, présentés dans des vitrines, des dessins, des gravures et des sculptures.

Salle 1 : entrée de l'exposition, peintures de petit format sans protection vitrée, sculptures de grand format

Salle 2 : peintures de petit format sans protection vitrée, manuscrits

Salle 3 : peintures de moyen format avec protection vitrée

Salle 4 : peintures de moyen format avec protection vitrée, manuscrits

Salle 5 : peintures de grand format

Salle 6 : dessins avec protection vitrée, gravures avec protection vitrée

Salles 7 et 8 : peintures de moyen format avec protection vitrée, sculptures de petit format sous cloche

Salle 9 : peintures de grand format, dessins avec protection vitrée

Salle 10 : peintures de petits et moyens formats avec protection vitrée, sortie de l'exposition.

L'exposition est implantée au rez-de-chaussée.

Les salles 2, 4, 7 et 9 disposent de dégagements constituant des issues de secours indépendantes du reste des espaces du musée.

L'exposition est gérée par un système de sécurité incendie de catégorie A doté d'une unité de gestion centralisée des issues de secours qui admet une temporisation.

Un système de vidéosurveillance existe dans l'espace d'exposition : il compte 10 caméras dont il convient de définir l'implantation à chaque nouvelle exposition.

L'exploitation de tous ces équipements est réalisée par un PC tenu par les équipes de surveillance du musée.

Votre établissement n'emploie pour les expositions temporaires que des agents non titulaires recrutés pour la surveillance des salles de l'espace et de son accès propre. L'encadrement de ces agents est assuré par des personnels titulaires du musée.

Ils sont embauchés à temps plein sur des contrats de 152 heures.

Ils disposent d'une pause d'une heure et 15 minutes (non rémunérée) pour déjeuner et d'une heure de pause par jour (rémunérée) : 30 minutes le matin et 30 minutes l'après-midi.

Ils prennent leur service 15 minutes avant l'ouverture et quittent l'établissement 15 minutes après le départ du public.

Ils sont de repos un week-end sur deux.

Les agents qui travaillent en nocturne le mercredi (planifié) effectuent leur service quotidien de 18h à 22h (ce temps de travail de la soirée équivaut à celui d'une journée normale).

Annexe n° 2

Grille de Planning des agents non titulaires affectés à l'exposition temporaire

Equipes	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim

Grille en deux exemplaires (*l'une servira de brouillon, l'autre devra être restituée avec la copie*).

Ne pas inscrire votre nom

Annexe n° 2

Grille de Planning des agents non titulaires affectés à l'exposition temporaire

Equipes	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim

Grille en deux exemplaires (l'une servira de brouillon, l'autre devra être restituée avec la copie).

Ne pas inscrire votre nom

Ensemble des dispositions particulières relatives aux établissements du type Y

cf. Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

**LIVRE II
TITRE II
CHAPITRE XIII :
SECTIONS I à IX**

Section I Généralités

Art. Y 1 Etablissements assujettis

§ 1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables :

- aux musées ;
- aux salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique, etc.), ayant un caractère temporaire dans lesquels l'effectif total du public admis est supérieur ou égal à l'un des chiffres suivants :
- 100 personnes en sous-sol ;
- 100 personnes en étages et autres ouvrages en élévation ;
- 200 personnes au total.

§ 2. Les établissements à vocation commerciale sont assujettis au type T.

Art. Y 2 Calcul de l'effectif

§ 1. L'effectif théorique du public admis est déterminé à raison d'une personne par cinq mètres carrés de la surface des salles accessibles au public.

§ 2. Dans les musées à caractère évolutif ou dans les salles pouvant faire l'objet de présentations exceptionnelles, la densité d'occupation peut être supérieure, après avis de la commission de sécurité ; dans ce cas, un système de comptage doit être installé afin de ne pas dépasser l'effectif maximal préalablement fixé en fonction des dégagements proposés.

Cette densité peut également être diminuée, dans les mêmes conditions sur demande justifiée du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement.

Section II Construction

Art. Y 3 Distribution intérieure

§ 1. En application de l'article CO 1 (§ 2), les secteurs et les compartiments sont autorisés.

§ 2. En application de l'article CO 25, tout compartiment doit respecter les dispositions suivantes :

- sa superficie ne doit pas dépasser 1 200 mètres carrés ;
- ses issues ne doivent pas être distantes de plus de 30 mètres mesurés dans l'axe des circulations.

§ 3. En dérogation aux dispositions de l'article CO 25 (§ 2 a), un seul compartiment par niveau est admis si la surface de ce niveau ne dépasse pas 1 200 mètres carrés.

Art. Y 4 Parcs de stationnement couverts

Les intercommunications éventuelles réalisées entre un établissement du présent chapitre et un établissement de type PS sont assujetties aux dispositions de l'article PS 8, § 4.

Les dispositifs de franchissement reliant un parc de stationnement et un établissement du présent type situés à des niveaux différents peuvent comporter des escaliers, des ascenseurs, des escaliers mécaniques ou des trottoirs roulants.

Les sas et les escaliers éventuels débouchant dans les parcs de stationnement ne sont pas considérés comme des dégagements normaux.

Art. Y 5 Niveaux partiels

La réunion partielle de plusieurs niveaux pour former un volume unique est admise dans la limite de cinq niveaux y compris le sous-sol si les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le niveau d'accès des secours est inclus dans ce volume ;
- soit le plafond de ce volume est en tout point à une hauteur supérieure à celle du niveau partiel le plus élevé ; soit les dispositions architecturales permettent d'assurer une hauteur libre de fumée d'au moins deux mètres au niveau le plus élevé ;
- le volume est isolé des autres parties du bâtiment conformément aux dispositions de l'article CO 24 ;
- aucun local à risques particuliers ne doit être en communication avec ce volume.

En ce qui concerne les dispositions constructives, le volume ainsi créé ne relève pas des dispositions de l'instruction technique n° 263 relative à la construction et au désenfumage des volumes libres intérieurs dans les établissements recevant du public.

Art. Y 6 Atriums, patios et puits de lumière

Les atriums, patios et les puits de lumière doivent être réalisés conformément aux dispositions de l'instruction technique n° 263.

Art. Y 7 Isolement interne

En aggravation des dispositions de l'article CO 24 (§ 1), les locaux et les dégagements accessibles au public doivent être isolés des locaux à risques courants et des dégagements, non accessibles au public, par des parois CF de degré une demi-heure et des blocs-portes PF de même degré, munis de ferme-porte.

Art. Y 8 Locaux à risques particuliers

En application de l'article CO 27 (§ 2), sont classés :

a) Locaux à risques importants :

- les réserves d'œuvres d'art, de collections, de documents et autres objets combustibles ;
- les ateliers de restauration ;
- les locaux d'archives ;
- les locaux d'emballages et de manipulation de déchets ;
- les ateliers d'entretien et de réparation.

b) Locaux à risques moyens :

- les ateliers photographiques ;
- les locaux contenant au moins 150 litres de liquides inflammables (ou assimilés).

Section III - Dégagements

Art. Y 9 Escaliers, rampes

§ 1. En dérogation aux dispositions de l'article CO 50 (§ 2), les escaliers et les rampes non protégés desservant des salles en sous-sol peuvent se prolonger dans les étages. Dans ce cas, des dispositions particulières devront être mises en œuvre pour empêcher l'évacuation du public vers le sous-sol (dissociation des volées d'escaliers, portillon, aménagement architectural).

§ 2. En dérogation aux dispositions des articles CO 49 (§ 2) et CO 52, dans les établissements comportant plus d'un étage sur rez-de-chaussée, plusieurs escaliers protégés avec un minimum de deux doivent être implantés de façon que, de tout point d'un niveau, le public n'ait pas à parcourir plus de 40 mètres pour y parvenir. La protection des autres escaliers (ou des rampes) n'est pas exigée et ces dégagements sont considérés comme normaux.

§ 3. Sous réserve que le nombre total d'unités de passage exigible soit respecté, les escaliers protégés peuvent avoir une largeur de deux unités de passage seulement sur toute leur hauteur.

Section IV - Aménagements

Art. Y 10 Domaine d'application

En dérogation aux dispositions de l'article AM 1, les œuvres et éléments constituant des ensembles destinés à être montrés au public, autres que les éléments de présentation ou servant au décor, peuvent être exposés sans exigence de réaction au feu.

Art. Y 11 Vélums

§ 1. En application des dispositions de l'article AM 10 (§ 2), les vélums d'allure horizontale peuvent être autorisés sous réserve :

- qu'ils soient réalisés en matériaux de catégorie M1 (1) ;
- que leur superficie ne dépasse pas 800 mètres carrés.

(1) La preuve du classement à la réaction au feu doit être apportée :

- soit par identification placée en lisière du tissu si le traitement est effectué en usine ou en atelier ;
- soit par un tampon ou un sceau directement posé sur le tissu si le traitement est effectué in situ.

Cette identification doit être :

- soit le marquage de qualité d'un organisme certificateur ;
- soit l'identification apposée par le fabricant donnant en clair (éventuellement en abrégé ou en code):
- le nom du fabricant ;
- le nom de la fibre utilisée
- la référence du produit à l'ignifugation ;
- le classement en réaction au feu obtenu après essais effectués par un laboratoire agréé ;
- soit une identification apposée par l'applicateur donnant en clair (éventuellement en abrégé ou en code):
- le nom de l'applicateur ;
- la référence du produit d'ignifugation employé ;
- une identification du lot de traitement ou date d'application si le traitement est effectué sur un tissu posé ;
- le classement en réaction au feu obtenu après essais effectués par un laboratoire agréé.

(Dans tous les cas ces informations doivent être reportées sur les factures et les éventuels certificats d'ignifugation.)

§ 2. Ils doivent, en outre, être soumis à un dépoussiérage annuel et ne pas faire obstacle au bon fonctionnement de l'installation de désenfumage ni à celle de détection, lorsque cette dernière est imposée.

Art. Y 12 Flammes nues

Il est interdit d'utiliser les flammes nues telles que chandelles, bougies, feu de Bengale, etc., dans les salles d'exposition et autres locaux accessibles au public.

Section V - Désenfumage

Art. Y13 - Domaine d'application

(Arrêté du 22 mars 2004) « Les établissements visés au présent chapitre sont de la classe 1 pour la détermination du coefficient au sens de l'annexe de l'IT 246. »

Art. Y14 - Cas de plusieurs niveaux en communication

(Arrêté du 22 mars 2004) « Dans le cas prévu à l'article Y 5, ces niveaux sont désenfumés comme un volume unique, dans les conditions définies soit par l'IT 246, soit par l'IT 263. »

Section VI - Chauffage

Art. Y 15 Domaine d'application

§ 1. (Arrêté du 22 novembre 2004) « Seuls les systèmes de chauffage et de ventilation installés conformément aux dispositions des articles CH 1 à CH 43 sont autorisés ».

§ 2. Les appareils de production-émission électriques ou à combustible gazeux installés conformément aux dispositions des articles CH 44 à CH 51, CH 53 et CH 54 sont autorisés.

§ 3. (Arrêté du 22 novembre 2004) « Les appareils à effet décoratif de combustion utilisant les combustibles gazeux, répondant aux dispositions de l'article CH 55, sont autorisés. »

Section VII - Installations électriques

Art. Y 16 Conditions d'installation (Supprimé par arrêté du 19 novembre 2001)

Section VIII - Eclairage

Art. Y 17 Eclairage de sécurité (Arrêté du 19 novembre 2001) « Les établissements doivent être équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15. »

Section IX - Moyens de secours

Art. Y 18 Moyens d'extinction

§ 1. La défense contre l'incendie doit être assurée :

- par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, judicieusement répartis, avec un minimum d'un appareil par 200 mètres carrés et par niveau ;
- par des extincteurs appropriés aux risques particuliers.

§ 2. En aggravation des dispositions de l'article MS 18, une colonne sèche doit être installée dans les escaliers protégés si le dernier étage accessible au public est à plus de 18 mètres du niveau d'accès des engins des sapeurs-pompiers.

Art. Y 19 Service de sécurité incendie

§ 1. En application de l'article MS 46, un service de sécurité incendie, assuré par des agents de sécurité incendie, peut être imposé par la commission de sécurité dans les établissements où l'effectif du public reçu est supérieur à 4 000 personnes.

§ 2. Des employés, spécialement désignés, doivent être entraînés à la mise en œuvre de moyens de secours dans les établissements ne possédant pas de service de sécurité incendie.

Art. Y 20 Détection automatique d'incendie

Dans les établissements de 1re et 2e catégories, une installation partielle de détection automatique d'incendie peut être imposée, après avis de la commission de sécurité, pour certaines zones accessibles ou non au public et présentant des risques spéciaux d'incendie.

Art. Y 21 Système d'alarme

§ 1. Les équipements d'alarme sont définis à l'article MS 62.

Les établissements de 1re catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 2 a.

Les autres établissements doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 4.

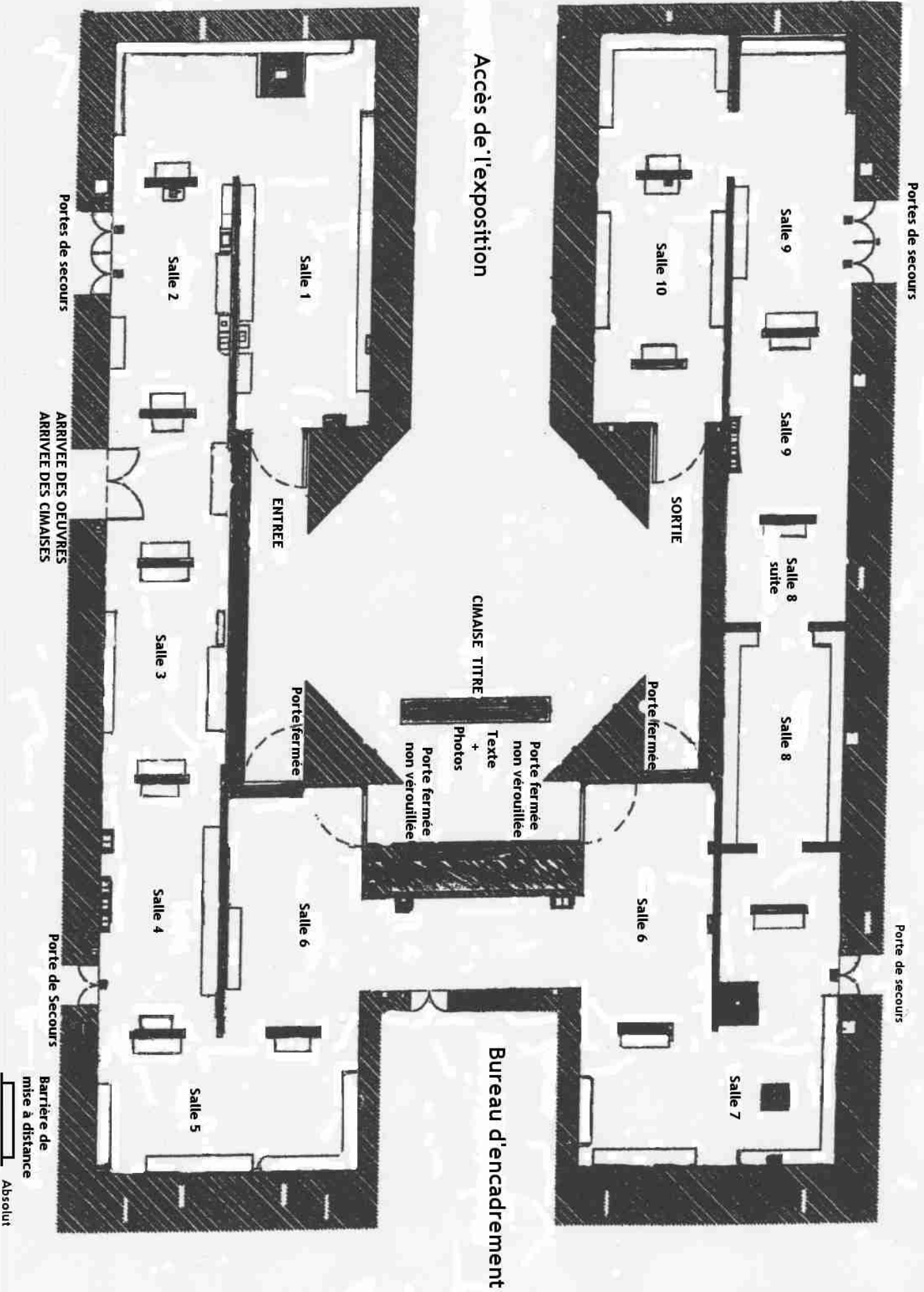
§ 2. Les établissements de 1re catégorie doivent, en outre, être pourvus d'une installation de sonorisation permettant une diffusion phonique de l'alarme.

Art. Y 22 Système d'alerte

En application de l'article MS 71, la liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée :

- par avertisseur privé ou par ligne téléphonique directe, dans les établissements pourvus d'un service de sécurité incendie ;
- par téléphone urbain, dans les autres établissements.

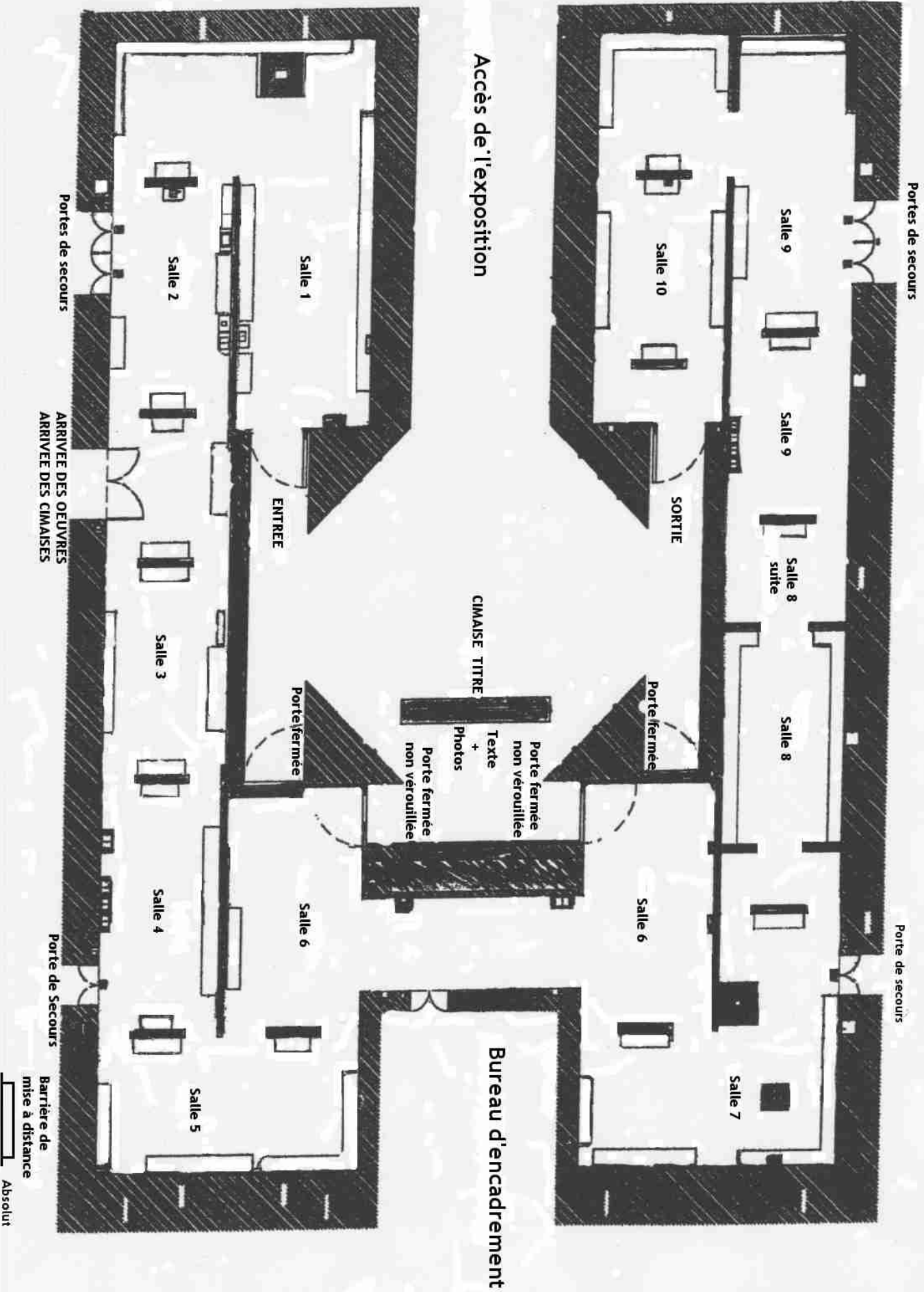
Plan de l'exposition en deux exemplaires
(l'un servira de brouillon, l'autre devra être restitué avec la copie)
NE PAS INSCRIRE VOTRE NOM



échelle : 1/300

Barrière de mise à distance
Absoluit

Plan de l'exposition en deux exemplaires
(l'un servira de brouillon, l'autre devra être restitué avec la copie)
NE PAS INSCRIRE VOTRE NOM



échelle : 1/300

Annexe n° 5

Extrait du contrat d'objectifs de l'établissement

Musée des Beaux Arts Contrat d'objectifs 2007-2009

PREAMBULE

Le présent contrat du Musée des Beaux Arts définit les engagements réciproques pour l'amélioration du service public du musée national et de ses tutelles (Ministère de la culture et de la communication et Ministère des finances) pour la période 2007 à 2009.

Ce contrat s'inscrit dans le cadre de la modernisation de la gestion publique, en cohérence avec les termes de la Loi Organique relative aux Lois de Finances dont les trois principes fondateurs sont la responsabilisation, la déconcentration et l'évaluation. Il se construit également en cohérence avec la démarche de contrats de performance des établissements publics initiée par le ministère de la Culture afin de consolider les données de performance propres aux opérateurs « Culture » dans les projets annuels de performance (PAP) annexés aux lois de finances et dans les rapports annuels de performance (RAP) du ministère. Ce contrat intègre à la fois des objectifs stratégiques nationaux, des objectifs opérationnels permettant d'atteindre les objectifs du programme Patrimoines, ainsi que des objectifs propres nécessaire au pilotage du Musée. Si les objectifs et les moyens du Musée s'intègrent au programme « Patrimoine » du ministère de la Culture, ses actions auront un impact direct sur les objectifs de ce programme, mais également sur ceux du programme « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ».

En contrepartie d'une plus grande autonomie, instrument d'une plus grande efficacité du service public, d'une meilleure visibilité, d'une souplesse accrue des règles de gestion et d'un renforcement des moyens donnés à l'établissement, les forces du musée se mobilisent pour atteindre, de manière efficace et responsable, les objectifs fixés, les résultats étant notamment mesurés à l'aune des indicateurs définis conjointement. Le contrat constitue un instrument essentiel du dialogue de gestion entre les tutelles et l'établissement et de l'évaluation de son action. Sur la période du contrat, le musée s'engage à établir un compte rendu annuel d'exécution comprenant notamment un chiffrage des indicateurs définis, lesquels feront l'objet d'une certification par un auditeur externe.

Ce contrat s'articule autour de trois parties :

- . La première définit les objectifs stratégiques fixés au musée pour la période 2007-2009 ;
- . La deuxième présente le cadrage budgétaire ;
- . La troisième traite des questions relatives aux effectifs.

Les objectifs stratégiques du musée pour la période 2007-2009 sont ordonnés autour de quatre grands axes :

1. améliorer l'accessibilité pour les publics ;
2. développer la politique scientifique et assurer son rayonnement scientifique et culturel ;
3. développer la protection et la mise en valeur du patrimoine ;
4. poursuivre la modernisation de la gestion des ressources humaines et l'optimisation des moyens.

Le contrat intègre l'ensemble des fiches définissant les indicateurs choisis conjointement par le musée et ses tutelles. Ces fiches reprennent les cibles fixées et les réalisations pour les années antérieures, pour les indicateurs existants sur la période 2004 – 2006. Elles précisent également les éventuels changements méthodologiques entre les deux contrats.

Table des matières OBJECTIFS STRATEGIQUES DU MUSEE POUR 2007-2009

Axe I : Améliorer l'accessibilité pour les publics

Objectif 1.1 : Poursuivre les efforts du musée pour accueillir un haut niveau de fréquentation

Objectif 1.2 : Poursuivre l'élargissement de la fréquentation des jeunes et des publics issus du champ social et mettre en œuvre une politique de développement des non-publics

Objectif 1.3: Fidéliser les publics

Objectif 1.4 : Développer, renouveler et adapter les actions de médiation culturelle afin de diffuser les savoirs sur les collections aux publics les plus larges

Objectif 1.5 : Améliorer les conditions et la qualité de l'accueil du public ainsi que l'information

Axe II : Développer la politique scientifique et assurer son rayonnement scientifique et culturel

Objectif 2.1 : La recherche, l'étude des collections

Objectif 2.2 : Améliorer la couverture et la présentation des champs géographiques et chronologiques à l'intérieur des domaines de compétence et assurer une présentation plus transversale des collections

Objectif 2.3 : Mener une politique dynamique de prêts et dépôts

Objectif 2.4 : Renforcer le rôle national du Musée

Objectif 2.5 : Renforcer l'action internationale

Objectif 2.6 : Enrichir les collections du Musée

Objectif 2.7 : Renforcer la conservation préventive et la restauration des œuvres

Axe III : Développer la protection et la mise en valeur du patrimoine

Objectif 3.1. : Protéger les œuvres et le musée

Objectif 3.2 : Entretenir le bâtiment et rénover les espaces grâce au mécénat

Objectif 3.3 : Mettre en valeur le Parc du Musée

Objectif 3.4 : Assurer le maintien de la performance des équipements de toute nature en veillant à leur renouvellement

Annexe 2 : Projets à financer par mécénats

Axe IV : Poursuivre la modernisation de la gestion des ressources humaines et l'Optimisation des moyens

Objectif 4.1 : Poursuivre la modernisation de la gestion des ressources humaines

Objectif 4.2 : Optimiser l'emploi des ressources du musée

Objectif 4.3 : Poursuivre la mise en place d'un inventaire physique des immobilisations

ANNEXES

Cadrage budgétaire du contrat / Gestion des ressources humaines / Fiches indicateurs du contrat de performance

OBJECTIFS STRATEGIQUES DU MUSEE POUR 2007-2009

AXE I : AMELIORER L'ACCESSIBILITE POUR LES PUBLICS

Le Musée continuera, dans la lignée du précédent contrat, à placer le public au cœur de ses préoccupations.

Il veillera à améliorer résolument l'accessibilité des publics, que cette accessibilité soit physique ou culturelle. A cette fin, les études de publics menées par l'établissement seront développées afin de mieux cerner les attentes des visiteurs mais également celle des publics qui ne viennent pas au musée ; elles nourriront la réflexion sur les leviers d'action à utiliser pour chacun des objectifs de cet axe.

Le Musée portera une attention particulière aux conditions de visite des publics dont la fréquentation en hausse mérite qu'un effort important soit porté sur l'information et l'offre culturelle proposées par le musée ainsi que sur le confort de la visite.

Objectif 1.1 : Poursuivre les efforts du musée pour accueillir un haut niveau de Fréquentation

Le Musée constitue un lieu de tourisme culturel international et des pratiques culturelles des Français comme en témoigne son haut niveau de fréquentation. Ce succès justifie pleinement les efforts engagés par l'Etat et par les équipes du musée.

Le maintien d'un haut niveau de fréquentation traduit l'attractivité du Musée et lui permet de jouer pleinement son rôle de démocratisation culturelle et de diffusion du savoir sur les collections et sur l'art et l'archéologie.

Pour y parvenir, le Musée s'engage à

- avoir une politique affirmée envers les professionnels du tourisme et soutenir sa notoriété par une dynamisation des réseaux professionnels à l'étranger.
- mettre en œuvre une programmation des expositions temporaires et des activités culturelles et pédagogiques cohérente et attractive, en veillant plus particulièrement à la fidélisation des publics de proximité.
- développer la prospection des nouveaux publics étrangers (Chine, pays de l'Est, ...) et s'adapter à leur accueil.
- permettre une adaptation plus fine des flux des publics, en croissance tendancielle, à ses capacités, notamment par une rénovation sur les modalités de l'offre culturelle : politique tarifaire, horaires, gestion des groupes, programmation des offres culturelles telles que les visites-conférences et les ateliers, afin de mieux adapter leurs horaires, leur cadence, mais aussi leurs thématiques.
- accroître le volume horaire annuel d'ouverture des espaces au public.
- accroître l'offre au public en termes d'ouverture de salles, permettre à un public toujours plus nombreux d'accéder à l'ensemble des espaces muséographiques.

Sujet n° 2

Vous venez d'être affecté au château Laennec (*plan en annexe 1*) en qualité de technicien des services culturels et des bâtiments de France, responsable du service de l'accueil et de la surveillance.

Le chef d'établissement souhaite organiser le 16 septembre 2010 une soirée- spectacle pour inaugurer l'exposition temporaire « Statues en Parc » (dix statues de grand format d'un artiste contemporain prêtées pour cette exposition) qui se tiendra du 12 septembre au 12 décembre 2010 – L'implantation de la statuaire est indiquée sur le plan (*annexe 1*) par des croix.

Cette soirée exceptionnelle se déroulera un mardi soir (jour de fermeture de l'établissement) et se compose de deux moments forts nécessitant la participation d'une partie du personnel de l'établissement et des étudiants de l'école d'art située en ville.

1. Première partie de soirée

Visite accompagnée et commentée des œuvres installées dans le parc, puis cocktail dînatoire à la mairie.

Prévue entre 18 h.00 et 19 h.45, cette visite se fera par groupes de 20 personnes (3 minutes de commentaire devant chaque statue) selon un (ou des) itinéraire(s) défini(s). Le commentaire sera assuré par des élèves de l'école d'art, et présentera tour à tour chacune des dix statues.

L'achat des billets pour cette visite se fera uniquement en pré-vente auprès de l'office de tourisme qui limitera les participants à 160 personnes au maximum.

Ces billets permettront également d'aller au cocktail dînatoire, organisé à partir de 20 h15 à la mairie (située au sud de la place d'arme), puis de participer à la seconde partie de la soirée.

2. Seconde partie de soirée

Spectacle « Son et Lumière » d'une durée d'une heure.

Le spectacle débutera à 22 h.30 et sera constitué par un ensemble de jeux de lumières projetés en façade nord du château, mis en musique et commenté par la diffusion d'une bande son.

Ce spectacle, qui mettra en valeur l'architecture de l'établissement et proposera un commentaire sur l'histoire du site, pourra accueillir 800 personnes en places assises (chaises).

Une billetterie spéciale (vente sur place) sera mise en œuvre dès 21 h.30.

Le chef d'établissement et les agents (sur la base du volontariat) participeront à l'ensemble de la manifestation, ainsi que des étudiants (bénévoles) de l'école d'art.

Le montage des installations techniques et les essais commenceront 72 heures avant la soirée.

Le démontage se fera à l'issue de la manifestation, pendant la nuit qui suivra la soirée.

Le chef d'établissement vous demande de lui adresser une note portant sur l'organisation de cette soirée.

Cette note devra aborder les éléments essentiels à mettre en œuvre en matière de sûreté et d'accueil tant au cours des phases de montage / démontage, que pendant la soirée inaugurale.

Vous rappellerez notamment les éléments préalables à cette soirée en matière de législation et réglementation.

Vous proposerez un croquis d'implantation des zones technique et publique (*sur l'annexe 4 - à rendre avec votre copie -*).

Vous localiserez les rangées de chaises prévues pour le spectacle « Son et Lumière » et en rappellerez les principes réglementaires d'installation.

Vous déterminerez les effectifs nécessaires (accueil, placement, surveillance...) pendant les différentes phases de cette manifestation : montage, démontage, première et seconde parties de la soirée.

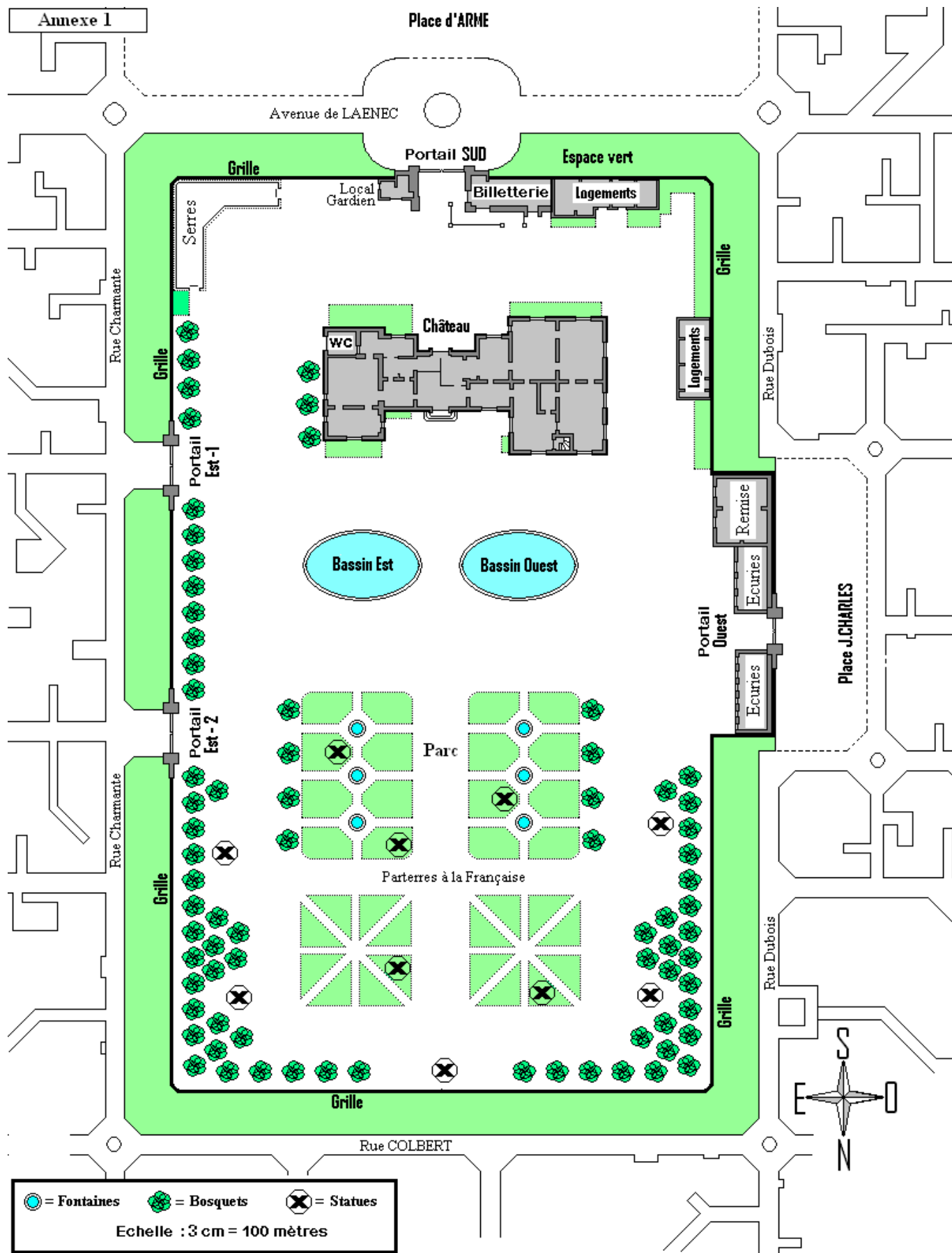
En outre, vous ferez des propositions pour assurer la qualité de l'accueil des publics pendant la soirée d'inauguration. Vous proposerez notamment un mode d'organisation des départs des 160 inscrits à la visite commentée.

Vos propositions tiendront compte de la meilleure façon d'optimiser le coût de la manifestation.

Dossier de 11 pages au total, y compris celles-ci

		Pages
Annexe n°1	Plan du site	3
Annexe n°2	Présentation du château Laennec	4
Annexe n°3	Extraits de textes réglementaires	5 à 10
Annexe n°4	Plan du site à annoter et à rendre avec la copie	11

Plan du site



Le château Laennec

Le château LAENNEC est une bâtisse construite au XVIII^e siècle sur un domaine d'environ 26 hectares situé en plein centre d'une ville moyenne (environ 10 000 habitants).

Il accueille en son sein une collection unique constituée de peintures et de petites sculptures.

Il est ouvert au public sans interruption tous les jours de 9h00 à 17h30, sauf le mardi (jour de fermeture).

Le domaine est entièrement clos par une grille de 3 mètres de haut, enceinte disposant de 4 portails : un portail principal au sud, deux portails à l'est et un portail à l'ouest.

Le portail sud est l'unique accès au domaine et au château (point d'entrée et de sortie des publics en exploitation normale)

La billetterie se situe dans le local situé près du portail sud. Ce local regroupe les fonctions de point d'accueil et d'information ainsi que la billetterie.

Les jours d'ouverture, en exploitation normale, le billet d'entrée permet de visiter le rez-de-chaussée du château, ainsi que la serre et le parc.

Les bâtiments situés dans le parc sont :

- le château,
- la serre,
- deux bâtiments de logements,
- le local du gardien,
- une remise (matériel d'entretien du parc)
- deux anciennes écuries (vides) côté portail ouest.

Côté ville, il y a

au sud l'ancienne place d'arme

à l'ouest, la place Jean Leclerc avec des places de stationnement payantes gérées par la ville.

Le personnel de l'établissement est composé de :

- 1 chef d'établissement (logé côté ouest), son adjoint et 2 personnels administratifs
- 16 personnels du service de l'accueil et de la surveillance (dont 2 responsables logés côté sud)
- 3 jardiniers (dont 1 logé côté ouest)
- 4 personnes chargées de la régie de recettes (billetterie, librairie...)

Classement de l'établissement :

Château : ERP type Y – 3^o catégorie.

Parc : ERP Type PA – 1^o catégorie.

Extraits de textes réglementaires

1. Décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1, L. 2, L. 48, L. 772 et R. 48-1 à R. 48-5 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-41, 132-11 et 132-15, R. 610-1 et R. 610-2 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 232-8-1 et R. 232-8-7 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 novembre 1995 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1er. - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

Les exploitants de ces établissements et les organisateurs des manifestations se déroulant dans ces locaux sont tenus de respecter les prescriptions générales de fonctionnement ci-après.

Art. 2. - En aucun endroit, accessible au public, de ces établissements ou locaux, le niveau de pression acoustique ne doit dépasser 105 dB(A) en niveau moyen et 120 dB en niveau de crête, dans les conditions de mesurage prévues par arrêté.

Art. 3. - Lorsque ces établissements ou locaux sont soit contigus, soit situés à l'intérieur de bâtiments comportant des locaux à usage d'habitation, ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes, l'isolement entre le local d'émission et le local ou le bâtiment de réception doit être conforme à une valeur minimale, fixée par arrêté, qui permette de respecter les valeurs maximales d'émergence définies à l'article R. 48-4 du code de la santé publique.

Dans les octaves normalisées de 125 Hz à 4 000 Hz, ces valeurs maximales d'émergence ne pourront être supérieures à 3 dB.

Dans le cas où l'isolement du local où s'exerce l'activité est insuffisant pour respecter ces valeurs maximales d'émergence, l'activité ne peut s'exercer qu'après la mise en place d'un limiteur de pression acoustique réglé et scellé par son installateur.

Art. 4. - Les arrêtés prévus aux articles 2 et 3 sont pris conjointement par le ministre chargé de la santé et le ministre chargé de l'environnement. Ils précisent les conditions et les méthodes de mesurage des niveaux sonores, les indicateurs complémentaires à prendre en compte conformément aux normes en vigueur ainsi que les mesures techniques destinées à préserver le public et l'environnement.

Art. 5. - L'exploitant d'un établissement visé à l'article 1er est tenu d'établir une étude de l'impact des nuisances sonores comportant les documents suivants :

1/ L'étude acoustique ayant permis d'estimer les niveaux de pression acoustique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux, et sur le fondement de laquelle ont été effectués, par l'exploitant, les travaux d'isolation acoustique nécessaires ;

2/ La description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences aux valeurs fixées par le présent décret, notamment par des travaux d'isolation phonique et l'installation d'un limiteur de pression acoustique. Ces documents doivent être mis à jour en cas de modification de l'installation.

En cas de contrôle, l'exploitant doit être en mesure de présenter le dossier d'étude d'impact aux agents mentionnés à l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée.

2. Classement des ERP

Les ERP sont classés suivant leur activité et leur capacité.

Type

L'activité, ou « type », est désignée par une lettre définie par l'article GN 1 du règlement de sécurité incendie dans les ERP :

* Établissements installés dans un bâtiment

- J : Structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées
- L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple
- M : Magasins de vente, centres commerciaux
- N : Restaurants et débits de boissons
- O : Hôtels et pensions de famille
- P : Salles de danse et salles de jeux
- R : Établissements d'enseignement, colonies de vacances
- S : Bibliothèques, centres de documentation
- T : Salles d'exposition
- U : Établissements sanitaires
- V : Établissements de culte
- W : Administrations, banques, bureaux
- X : Établissements sportifs couverts
- Y : Musées

* Établissements spéciaux

- PA : Établissements de plein air
- CTS : Chapiteaux, tentes et structures itinérants ou à implantation prolongée ou fixes
- SG : Structures gonflables
- PS : Parcs de stationnement couverts
- OA : Hôtels-restaurants d'altitude
- GA : Gares accessibles au public
- EF : Établissements flottants ou bateaux stationnaires et bateaux
- REF : Refuges de montagne

* Immeubles de grande hauteur (IGH)

- GHA : Habitation
- GHO : Hôtel
- GHR : Enseignement
- GHS : Dépôt d'archives
- GHU : Usage sanitaire
- GHW : Bureaux
- GHZ : Usage mixte

Catégorie

La capacité, ou « catégorie », est désignée par un chiffre défini par l'article R123-19 du Code de la construction et de l'habitation:

- * 1re catégorie : au-dessus de 1 500 personnes ;
- * 2e catégorie : de 701 à 1500 personnes ;
- * 3e catégorie : de 301 à 700 personnes ;
- * 4e catégorie : 300 personnes et au dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5e catégorie ;
- * 5e catégorie : établissements accueillant un nombre de personnes inférieur au seuil dépendant du type d'établissement.

3. GN 8 Admission des handicapés

§ 1. En application des dispositions de l'article R. 123-3 du code de la construction et de l'habitation, les effectifs, déterminés en pourcentage par rapport à l'effectif total du public admissible ou en chiffre absolu, au-delà desquels la présence de personnes handicapées circulant en fauteuil roulant nécessite l'adoption de mesures spéciales de sécurité, sont définis comme suit.

Type d'établissement	Rez-de-chaussée	Autre niveau
Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées.	Sans objet	Sans objet
Établissements de spectacle, salles de conférence et de réunion, bals et dancings.	5 % de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de deux.	1 % de handicapés accompagnés avec un minimum de deux.
Restaurants, cafés, bibliothèques, musées.	10 % de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de quatre	1 % de handicapés accompagnés avec un minimum de deux.
Magasins de vente, supermarchés, hypermarchés, halls d'exposition.	2 % de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de quatre.	0,5 % de handicapés accompagnés avec un minimum de deux.
Centres commerciaux	5 % de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de quatre.	2 % de handicapés accompagnés avec un minimum de deux
Hôtels	25 % de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de quatre.	1 % de handicapés accompagnés avec un minimum de deux.
Établissements d'enseignement primaire et secondaire publics ou privés	1,5 % de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de deux.	Même effectif qu'en rez-de-chaussée.
Établissements de l'enseignement supérieur publics ou privés	5 % de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de deux.	Même effectif qu'en rez-de-chaussée.
Établissements sanitaires publics ou privés	Sans objet	Sans objet
Établissements de culte	Sans limitation	10 % de handicapés accompagnés avec un minimum de cinq.
Banques et administrations publiques ou privées	Sans limitation	Sans limitation
Piscines et établissements sportifs couverts	Sans limitation	10 % de handicapés accompagnés avec un minimum de cinq.

§ 2. Lorsque le nombre de personnes handicapées dépasse les effectifs fixés ci-dessus, les mesures spéciales prévues au paragraphe 1 comportent notamment les dispositions générales indiquées ci-après et, pour certains types d'établissements, les dispositions particulières fixées dans la suite du présent règlement.

- a) L'évacuation des personnes handicapées circulant en fauteuil roulant doit être réalisée :
- soit au moyen d'ascenseurs dans les conditions précisées à la section II, chapitre IX, titre 1er, du livre II ;
 - soit au moyen de tous autres dispositifs équivalents acceptés après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, tels que rampes, manches d'évacuation, etc.
- b) Les bâtiments recevant des handicapés physiques circulant en fauteuil roulant doivent être équipés :
- pour les établissements des 1re, 2e et 3e catégories et ceux de la 4e catégorie comprenant des locaux à sommeil, d'un système de sécurité incendie de catégorie A ;
 - pour les autres établissements, d'un équipement d'alarme du type 2 b ;
- d'un téléphone relié au réseau public, accessible en permanence, permettant d'alerter les services de secours et de lutte contre l'incendie. "

4. Dispositions applicables aux établissements spéciaux

Etablissements de plein air

PA 1 Etablissements assujettis

§ 1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux terrains de sports, aux stades, aux pistes de patinage, aux piscines, aux arènes, aux hippodromes, etc., situés en plein air, dans lesquels l'effectif du public est supérieur à 300 personnes.

§ 2. Pour les établissements recevant 300 personnes au plus, le maire peut fixer des mesures de sécurité, après avis de la commission de sécurité ; il peut, en outre, faire vérifier certaines installations par un technicien compétent, et notamment la stabilité des ouvrages.

§ 3. Les dispositions des livres Ier et II (chapitre Ier) du règlement de sécurité sont applicables aux établissements de plein air. Les autres dispositions, éventuellement applicables, sont précisées dans la suite du présent chapitre.

§ 4. Les dispositions des livres Ier, II et III du règlement de sécurité sont applicables, selon le type et la catégorie, aux autres locaux aménagés en vue de recevoir du public dans l'enceinte des établissements de plein air.

PA 2 Calcul de l'effectif

§ 1. L'effectif maximal des personnes admises simultanément est déterminé :

- soit suivant la déclaration du maître d'ouvrage ;
- soit suivant la plus grande des valeurs calculées ci-après :

a) Terrains de sports et stades :

- 1 personne pour 10 mètres carrés d'aire d'activité sportive (à l'exception des tennis pour lesquels il est compté 25 personnes par court) ;
- effectif des spectateurs visé au § 2 ;

b) Pistes de patinage :

- 2 personnes pour 3 mètres carrés de plan de patinage ;
- effectif des spectateurs visé au § 2 ;

c) Bassins de natation :

- 3 personnes pour 2 mètres carrés de plan d'eau (non compris les bassins de plongeon indépendants et les pataugeoires) ;
- effectif des spectateurs visé au § 2 ;

d) Autres activités :

- effectif des spectateurs visé au § 2.

§ 2. L'effectif maximal des spectateurs admis est déterminé en cumulant :

- le nombre de personnes assises sur les sièges ;
- le nombre de personnes assises sur les bancs ou les gradins, à raison d'une personne par 0,50 mètre ;
- le nombre de personnes stationnant debout sur des zones réservées aux spectateurs (à l'exclusion des dégagements), à raison de trois personnes par mètre carré ou cinq personnes par mètre linéaire.

[...]

PA 7 Escaliers, vomitoires, sorties des tribunes et gradins non démontables

§ 1. La largeur des escaliers autres que ceux desservant les places dans les gradins, des vomitoires et des cheminements reliant les vomitoires au sol extérieur doit être calculée sur la base d'une unité de passage pour 150 personnes.

§ 2. La largeur des escaliers de desserte des places de gradins doit être calculée sur la base de une unité de passage pour 150 personnes.

§ 3. Le nombre des sorties des tribunes, des gradins et des vomitoires doit être tel que leur largeur comporte de deux à huit unités de passage.

§ 4. Les cheminements reliant les vomitoires au sol ne peuvent avoir moins de deux unités de passage, ou quatre unités de passage pour les stades dépassant 30 000 places.

§ 5. Les sorties de l'établissement donnant accès soit à des voies publiques, soit à des voies de dégagement situées à l'intérieur de l'enceinte générale doivent avoir une largeur calculée sur une base d'une unité de passage pour 300 personnes.

Le nombre des sorties est fixé à deux pour les établissements ne dépassant pas 500 personnes, à trois de 501 à 3 000 personnes. Au-delà de 3 000 personnes, une sortie doit être ajoutée par tranche supplémentaire de 3 000 personnes.

Dans tous les cas, les sorties doivent être judicieusement réparties.

PA 8 Ouverture des accès

§ 1. Afin de permettre le contrôle des admissions du public, certains accès (portes, barrières, etc.) peuvent être maintenus fermés sous réserve que le système d'ouverture soit placé en permanence sous la garde d'un préposé.

§ 2. Pour permettre, en cas d'évacuation exceptionnelle, l'accès à l'aire de jeu à partir des tribunes et gradins, des portes dont le système d'ouverture est placé en permanence sous la garde d'un préposé doivent être aménagées. Elles doivent desservir la totalité des secteurs du stade délimités par des grilles ou par tout système permettant de séparer les spectateurs.

PA 9 Rangées de sièges ou de bancs

§ 1. Lorsque des sièges ou des bancs mobiles sont utilisés, ils doivent :

- être reliés entre eux par rangée au moyen de systèmes rigides ;
- être soit fixés au sol à leurs extrémités, soit reliés de façon rigide aux rangées voisines, de façon à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer.

§ 2. Toutes les places doivent être desservies par des dégagements sensiblement parallèles ou perpendiculaires aux rangées de sièges.

§ 3. Chaque rangée doit comporter quarante places au plus entre deux circulations ou vingt entre une circulation et une paroi (ou un garde-corps).

Les rangées doivent être disposées de manière à laisser entre elles un espace libre minimal de 0,35 mètre, les sièges étant en position d'occupation.

§ 4 Les sièges placés sur des supports combustibles dans des tribunes ou gradins non jointifs doivent respecter les dispositions de l'article AM 18 § 1. "

Calcul des dégagements

Effectifs	Nombre de dégagements (sorties ou escaliers)	Nombre d'unités de passage
De 1 à 19 personnes	1	1
De 20 à 50 personnes	Rez-de-chaussée 2 Sous-sol 2	1 dégagement de 1 UP et 1 dégagement accessoire
	Etage H < 8m : 1 escalier	1
	Etage H < 8m : 1 escalier et 1 dégagement accessoire	1 escalier de 1 UP et 1 dégagement accessoire
	Compartiments : 1 escalier et 1 dégagement accessoire	1 escalier de 1 UP et 1 dégagement accessoire
De 51 à 100 personnes :	2	2 dégagements de 1 UP ou 1 dégagement de 2 UP et 1 dégagement accessoire
De 101 à 500 personnes	2 (*)	Arrondir à la centaine supérieure et chiffre de la centaine + 1
500 personnes et plus	1 pour 500 (ou fraction) + 1	Arrondir à la centaine supérieure et chiffre de la centaine + 1

(*) Si l'effectif est supérieur à 200 personnes, les dégagements doivent être supérieurs à 2 UP

Toutefois, il peut être admis un dégagement d'une seule UP sous réserve qu'il ne soit pris en compte qu'une seule fois, soit dans le nombre des dégagements normaux, soit dans le nombre d'UP de ces dégagements.

5. Manifestations exceptionnelles et salons

Il arrive parfois qu'un Etablissement Recevant du Public soit utilisé pour une activité autre que celle pour laquelle il est autorisé :

- * utilisation d'un gymnase pour une soirée festive et/ou dansante ;
- * soirée « loto » dans une école,...

Ces manifestations exceptionnelles doivent faire l'objet d'une demande auprès de la Commission de Sécurité compétente au moins 15 jours avant le délai de la manifestation (art.GN6 du règlement de sécurité).

Pour des raisons pratiques et de délais d'instruction par les services d'incendie et de secours (en cas de manifestation importante), il est préférable d'adresser le dossier au service de la commission de sécurité un, voire deux mois avant son déroulement.

Le dossier de manifestation doit comprendre les pièces suivantes :

- * Un descriptif du type de manifestation (repas, colloque, soirée dansante...), sa durée et l'effectif du public susceptible d'être présent simultanément
- * Un plan des locaux avec les aménagements prévus
- * Les éléments de décor et le mobilier utilisé
- * Présence ou non d'une restauration
- * La composition du service en charge d'assurer la sécurité
- * Les mesures de sécurité existantes ou prévues pour la durée de la manifestation (alarme, éclairage de sécurité, désenfumage, extincteurs...)

Au vu de ces éléments, le Maire autorise, ou non, cette manifestation.

6. GN 6 Utilisations exceptionnelles des locaux

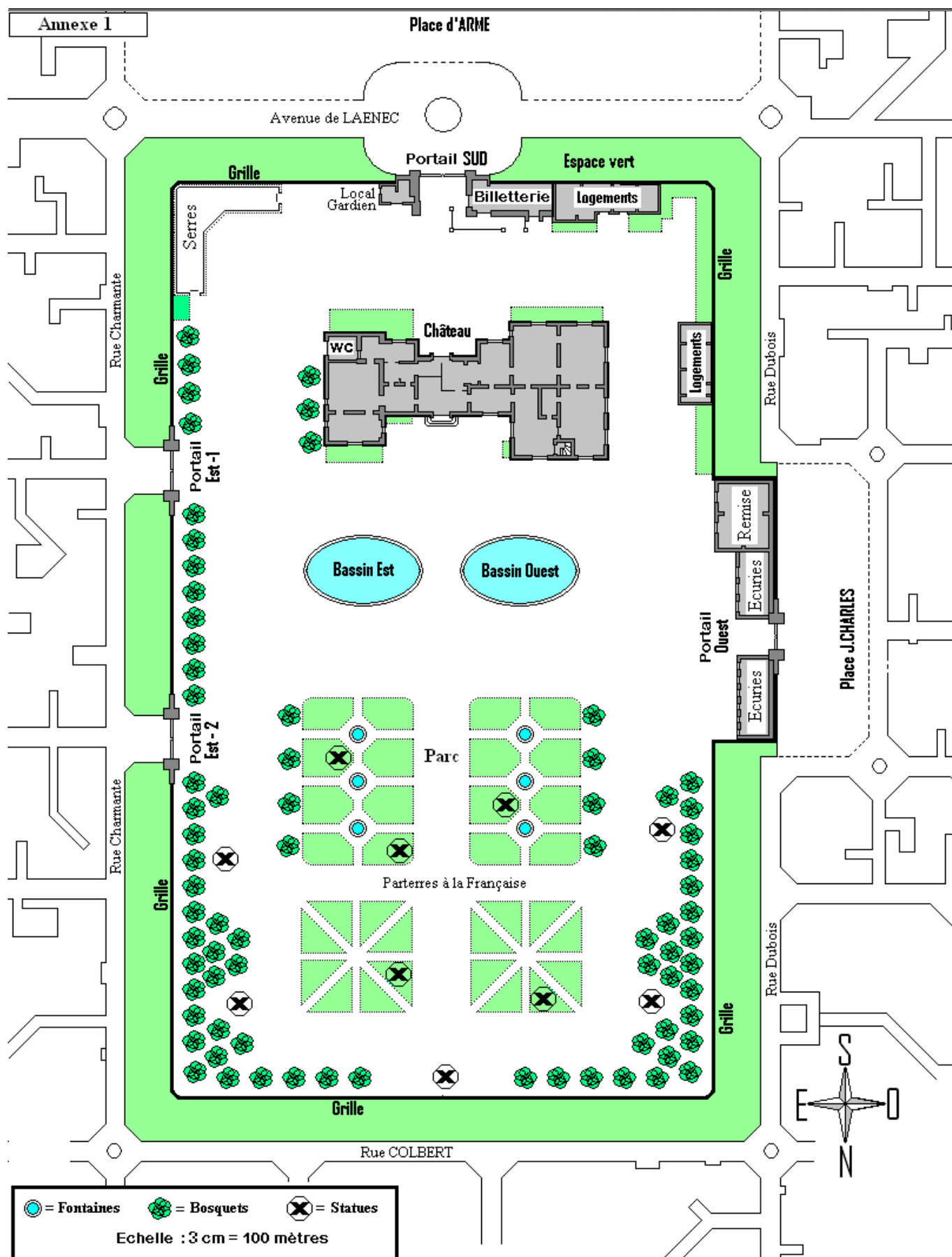
§ 1. L'utilisation, même partielle ou occasionnelle d'un établissement : pour une exploitation autre que celle autorisée, ou pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le présent règlement, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par l'exploitant au moins quinze jours avant la manifestation ou la série de manifestations.

Lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas l'exploitant de l'établissement, la demande d'autorisation doit être présentée conjointement par l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux.

§ 2. La demande doit toujours préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa durée, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour les décorations envisagées, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.

§ 3. L'autorisation peut être accordée pour plusieurs manifestations qui doivent se dérouler durant une période fixée par les organisateurs.

Plan du site à annoter et à rendre avec la copie
 Implantation des zones technique et publique



Ne pas inscrire votre nom